PROGRAMME DE BREVETS 2023-2024

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	Introduction	3
SECTION 2	Généralités	3
SECTION 3	Pouvoir décisionnel	3
SECTION 4	Critères d'admissibilité	4
SECTION 5	Conditions supplémentaires pour tous les athlètes brevetés	4
SECTION 6	Catégories de poids	5
SECTION 7	Attribution des brevets et période du cycle de brevets	5
SECTION 8	Critères de priorité	5
	8.1 – Ordre de priorité	
SECTION 9	Critères d'attribution	6
	9.1 – Brevet international senior 9.2 – Brevet de développement 9.3 – Brevet national senior	
SECTION 10	Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raison de santé	8
SECTION 11	Retrait ou non-renouvellement d'un brevet	8
SECTION 12	Appel	8
SECTION 13	Langue	9

1. INTRODUCTION

Ce document vise à présenter les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Boxe Canada, aussi désigné par le terme « brevet ». Ce programme est financé par Sport Canada. Sont visés par ce document les athlètes, les entraîneurs et les administrateurs du sport qui ont actuellement accès au programme ou qui souhaitent y avoir accès.

Le PAA aide les athlètes à défrayer les coûts de subsistance, d'entraînement et de participation à des événements internationaux. Il ne doit pas être considéré comme la principale source de revenus de l'athlète. Il est plutôt destiné aux athlètes qui répondent ou sont en voie de répondre aux paramètres du profil Médaille d'or et de la culture de victoire de Boxe Canada, et qui démontrent qu'ils ont le potentiel de partie de l'élite mondiale.

Les politiques et procédures du PAA peuvent être consultées sur le site Web de Sport Canada : https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Boxe Canada ne prend pas les décisions finales concernant l'octroi des brevets. Elle soumet plutôt à Sport Canada des recommandations d'athlètes admissibles selon les critères et procédures décrits dans le présent document et conformément aux politiques et procédures du PAA.

2.2. Seuls les athlètes qui sont membres du programme de haute performance de Boxe Canada, ont signé un accord de l'athlète en vigueur et répondent aux critères d'admissibilité décrits plus loin sont admissibles à un brevet.

2.3. Les recommandations sont transmises annuellement à Sport Canada par Boxe Canada, habituellement à la fin avril.
L'athlète qui n'a pas déclaré, à la date où Boxe Canada transmet les recommandations à Sport Canada, son intention de disputer des compétitions dans l'année à venir n'est pas admissible à un brevet.

2.4. Le financement d'une ou d'un athlète breveté peut être retiré pour divers motifs, dont un retrait volontaire, un manque de participation ou une violation de l'accord. Ces motifs sont expliqués en détail à la section 11.

2.5. Les athlètes brevetés peuvent recevoir du PAA, en plus de l'allocation régulière, d'autres formes d'aide financière (ex. : paiement des frais de scolarité, allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement, allocation pour les enfants à charge, aide à la réinstallation, crédits différés pour frais de scolarité pour les athlètes retraités). Nous invitons les athlètes à consulter la section 8 du document sur les politiques et procédures du PAA pour en savoir davantage.
(https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html)

2.6. Un financement d'au moins quatre (4) mois doit être disponible pour qu'un athlète puisse être recommandé pour un brevet.

2.7. Il existe trois (3) types généraux de brevets : le brevet international senior, le brevet senior et le brevet de développement.

3. POUVOIR DÉCISIONNEL

3.1. Le développement de la politique sur les recommandations au PAA 2023-2024 relève du directeur haute performance (DHP). Le groupe consultatif de haute performance (GCHP) de Boxe Canada supervisera le développement et la mise en œuvre du programme de brevets.

3.2. Le DHP est responsable de l'application des paramètres du programme qui relèvent de Sport Canada. Les

nominations effectuées par le DHP sont supervisées par le GCHP et ratifiées par le directeur général de Boxe Canada pour s'assurer que la politique est appliquée correctement et de façon juste et équitable pour tous les candidats.

3.3. Boxe Canada n'octroie pas les brevets du PAA aux athlètes. Elle recommande à Sport Canada des athlètes admissibles en fonction des critères décrits dans le présent document et les politiques du PAA. Toutes les nominations sont ensuite étudiées et approuvées de manière indépendante par Sport Canada.

3.4. Le PAA de Boxe Canada est supervisé par le DHP et géré par le coordonnateur des programmes et projets.

4. EXIGENCES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

Pour être admissible à un brevet, un athlète doit :

• être un boxeur de catégorie ouverte et avoir disputé plus de dix combats;

• évoluer dans une catégorie de poids de l'IBA admissible (voir la section 6);

• répondre aux exigences de l'IBA et du Comité international olympique (CIO) pour avoir le droit de représenter le Canada aux grandes épreuves internationales, par exemple les championnats du monde et les Jeux olympiques;

• être membre de l'équipe du programme de haute performance 2023-2024, soit l'équipe nationale;

• ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une autre sanction pour dopage ou toute autre infraction liée à l'usage de drogues;

• signer un accord de l'athlète comme l'exigent Boxe Canada et Sport Canada. Aucune demande ne sera traitée sans que l'accord de l'athlète signé n'ait été reçu par Boxe Canada;

• être membre en règle de son association provinciale de boxe et de Boxe Canada au moment de la nomination et jusqu'à la fin du cycle de brevets. À moins d'autorisation contraire, en avance et par écrit, n'avoir aucune facture en souffrance auprès de Boxe Canada à la date de nomination;

• Pour être admissibles à un brevet SR1, SR2, SR, C ou D, les athlètes nés entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 2005 doivent s'entraîner à temps plein au Centre national de haute performance (CNHP) de Boxe Canada de l'INS, à Montréal.

• Les athlètes jeunesse (U19, nés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005) détenteurs d'un brevet D peuvent s'entraîner au Centre national de haute performance ou rester dans leur milieu d'entraînement quotidien. S'ils choisissent cette dernière option, ils doivent être supervisés par un entraîneur de haute performance choisi par Boxe Canada.

5. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUS LES ATHLÈTES BREVETÉS

• Les athlètes brevetés élite doivent aussi suivre le plan d'entraînement annuel ainsi que le programme d'activités d'entraînement et de compétition conçu par les entraîneurs de l'équipe nationale, sous la direction du DHP. Ce plan comprend toutes les séances d'entraînement quotidiennes au CNHP, les autres types d'entraînement (ex. : préparation physique, préparation mentale), les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les camps d'entraînement et les périodes d'entraînement pouvant se dérouler au Canada ou à l'étranger, tels qu'approuvés par les entraîneurs de l'équipe nationale et le DHP.

• Peu importe l'endroit, les athlètes jeunesse brevetés doivent s'engager à s'entraîner à temps plein. Ils doivent aussi suivre le plan d'entraînement annuel ainsi que le programme d'activités d'entraînement et de compétition

conçu par les entraîneurs de l'équipe nationale. Ce plan comprend toutes les séances d'entraînement quotidiennes, les autres types d'entraînement (ex. : préparation physique, préparation mentale), les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les camps d'entraînement et les périodes d'entraînement pouvant se dérouler au Canada ou à l'étranger, tels qu'approuvés par le DHP.

- Les athlètes brevetés élite et jeunesse doivent maintenir un taux de réussite de 90 % sur le système de gestion des athlètes Hexfit, sans quoi ils pourraient perdre leur brevet.

6. CATÉGORIES DE POIDS

Hommes – Catégorie de poids habituelle	Femmes – Catégorie de poids habituelle
48 kg	48 kg
51 kg	50 kg
54 kg	52 kg
57 kg	54 kg
60 kg	57 kg
63,5 kg	60 kg
67 kg	63 kg
71 kg	66 kg
75 kg	70 kg
80 kg	75 kg
86 kg	81 kg
92 kg	Plus de 81 kg
Plus de 92 kg	

7. ATTRIBUTION DES BREVETS ET PÉRIODE DU CYCLE DE BREVETS

Sport Canada a octroyé à Boxe Canada l'équivalent de quatre (4) brevets seniors masculins (84 720 $) et quatre (4) brevets seniors féminins (84 720 $). Le cycle de brevets 2023-2024 commence le 1er mai 2023 et se termine le 30 avril 2024 (12 mois).

Sport Canada reverra le quota des brevets pour tous les sports après les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Toute révision s'appliquera au cycle de brevets 2025-2026.

8. CRITÈRES DE PRIORITÉ

Les brevets sont attribués aux athlètes admissibles dans l'ordre de priorité énoncé à la section 8.1. Tous les athlètes admissibles au premier rang sont recommandés avant de passer au prochain rang, et ainsi de suite. Il est donc possible que tous les brevets aient déjà été attribués avant d'arriver à certaines catégories. Par conséquent, il ne suffit pas de répondre aux critères pour se qualifier automatiquement.

8.1. Critères de priorité

1) Athlètes admissibles aux brevets internationaux seniors (SR1/SR2) de Sport Canada
2) Athlètes admissibles aux brevets de développement (D); (athlète masculin U19 le mieux classé et athlète féminine U19 la mieux classée)
3) Athlètes admissibles aux brevets en cas de blessure, maladie ou grossesse

4) Athlètes admissibles aux brevets seniors (SR)
5) Athlètes admissibles aux brevets de développement (D); (autres athlètes U19)

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

9.1. Brevet international senior (SR1/SR2)

Critères :

• Selon les politiques et procédures de Sport Canada, le brevet est octroyé à un athlète admissible qui s'est classé parmi les 8 meilleurs et dans la première moitié du classement général aux championnats du monde senior 2022. Seules les catégories de poids au programme des prochains Jeux olympiques seront prises en considération.

• Les athlètes admissibles qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés pour un brevet pour deux (2) années consécutives, le brevet de la première année étant nommé SR1 et celui de la deuxième, SR2. Pour recevoir un brevet pour une deuxième année, l'athlète doit répondre aux critères d'admissibilité, être recommandé de nouveau par Boxe Canada et suivre un programme d'entraînement et de compétition approuvé par Boxe Canada et Sport Canada. L'athlète doit également signer un accord de l'athlète, remplir le formulaire de demande du PAA pour l'année en question et suivre les cours antidopage en ligne.

• Le brevet international senior offre deux années de financement :

- SR1 : Année un (1 765 $ par mois/21 180 $ par an)
- SR2 : Année deux (1 765 $ par mois/21 180 $ par an)

9.2. Brevet de développement (D)

Objectif : Identifier et aider les jeunes boxeurs qui sont en voie de répondre aux paramètres du profil Médaille d'or et de la culture de victoire de Boxe Canada et qui ont le potentiel de connaître du succès sur la scène internationale, mais pour qui il est trop tôt pour avoir un brevet senior. Le programme doit offrir un calendrier d'entraînement et de compétition enrichi qui préparera les athlètes sélectionnés à obtenir les compétences essentielles pour avoir du succès au niveau senior.

Le brevet de développement est valide pour un an. Seuls les athlètes U19 y sont admissibles.
Il prévoit une année de financement. Un maximum d'un (1) homme et d'une (1) femme recevra le brevet de développement selon le deuxième critère de priorité (section 8.1). Pour le cinquième critère de priorité (section 8.1), tous les autres athlètes U19 seront pris en considération.

- D : Brevet de développement (1 060 $ par mois/12 720 $ par an).

9.2.1 Critères des championnats du monde jeunesse masculins et féminins IBA

Dans les années où sont tenus les championnats du monde jeunesse masculins et féminins IBA, les athlètes U19 qui se classent parmi les huit (8) premiers avec au moins une (1) victoire seront pris en compte pour l'octroi de brevets.

S'il y a égalité entre athlètes ou s'il y a plus d'athlètes admissibles que le nombre de brevets restants, les athlètes sont classés en fonction des critères décrits ci-dessous.

9.2.2. S'il faut classer des athlètes après application de la procédure décrite au point 9.2.1, les critères suivants s'appliqueront en ordre de priorité :

Commenté [D1]: Typo in the English copy

a) Si deux athlètes ou plus ont le même nombre de points, les athlètes ayant obtenu le plus grand nombre de points internationaux selon le système de points de Boxe Canada entre le 1er mai 2022 et le 15 mars 2023, dans le cadre du programme officiel de l'équipe nationale de Boxe Canada, sont recommandés en priorité.
(https://boxingcanada.org/wp-content/uploads/2021/01/Systeme-de-points-mars-2019.pdf)

9.3. Brevet national senior (SR)

En général, le brevet senior offre une (1) année de financement, mais peut être renouvelé si l'athlète démontre qu'il est capable de répondre aux paramètres du profil Médaille d'or et de la culture de victoire de Boxe Canada et progresse de façon continue vers l'atteinte des critères du brevet international senior.

- SR : Brevet senior (1 765 $ par mois/21 180 $ par an).

Les brevets seniors (SR) sont attribués pour une période d'un (1) an en fonction du classement établi conformément au programme de haute performance. Pour être admissible à un brevet senior, l'athlète doit répondre aux critères suivants :

Nombre d'années en tant qu'athlète senior dans le cadre du PHP	Normes exigées pour l'obtention d'un brevet*
1 à 4	Sélection dans le programme de haute performance de Boxe Canada.
5 à 7	Athlète du programme de haute performance qui s'est classé parmi les cinq (5) premiers aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques au moins une fois au cours des quatre (4) dernières années (c.-à-d. durant les années 4, 5, 6 ou 7 du brevet).
8 et plus	Athlète du programme de haute performance qui s'est classé parmi les cinq (5) premiers aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques au moins une fois au cours des deux (2) dernières années (c.-à-d. durant les années 7 ou 8 du brevet).

** Ces normes visent à offrir à tous les athlètes brevetés la possibilité de s'améliorer et de s'établir sur la scène internationale tout en établissant des attentes de haute performance au fil du temps. Plus un athlète de l'équipe nationale est breveté depuis longtemps, plus ses attentes seront élevées, tant en matière de résultats que de constance.*

9.4. Priorité des critères d'attribution des brevets seniors

Comme mentionné à la section 7, Sport Canada a octroyé à Boxe Canada quatre (4) brevets pour les femmes et quatre (4) pour les hommes. Les mêmes critères s'appliquent aux deux sexes.

Les brevets sont attribués aux athlètes admissibles en fonction des ordres de priorités énoncés ci-dessous. Si le nombre d'athlètes admissibles dépasse le nombre de brevets octroyés par sexe en fonction d'un ordre de priorité, l'ordre de priorité suivant servira de bris d'égalité.

1- Athlètes avec le plus de points en compétition internationale entre le 1er mai 2022 et le 15 mars 2023 parmi ceux classés au premier rang lors des championnats nationaux élite tenus en février 2023.
2- Athlètes avec le plus de points en compétition internationale entre le 1er mai 2022 et le 15 mars 2023 parmi ceux classés au deuxième rang après le processus d'évaluation des championnats nationaux élite tenus en février 2023.

Vous trouverez le système de points de Boxe Canada se trouve ici : https://boxingcanada.org/wp-content/uploads/2021/01/Systeme-de-points-mars-2019.pdf.

10. NON-CONFORMITÉ AVEC LES CRITÈRES DE RENOUVELLEMENT POUR RAISON DE SANTÉ (MALADIE, BLESSURE OU GROSSESSE)

Un athlète breveté qui, à la fin du cycle de brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à l'état de santé pourrait tout de même être recommandé pour l'octroi d'un brevet pour l'année suivante. Pour être admissible à un brevet pour 2023-2024, l'athlète doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Avoir obtenu un brevet pour le cycle de brevets 2022-2023.

2. Avoir été sélectionné pour les championnats du monde élite ou les Jeux olympiques au cours des quatre (4) dernières années.

3. Respecter les critères d'admissibilité énoncés à la section 4.

4. L'athlète doit avoir dûment informé par écrit le directeur haute performance de Boxe Canada, ou son délégué, de sa blessure ou de son état de santé dans les 14 jours suivant la date du diagnostic ou la date à laquelle il a dû interrompre son entraînement. Le diagnostic doit être validé par un spécialiste en médecine du sport approuvé par Boxe Canada.

5. L'athlète breveté a rempli toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant un retour rapide et complet à l'entraînement et à la compétition de haut niveau au cours de la période de sa blessure, de sa maladie ou de sa grossesse ou a suivi un programme de réadaptation approuvé par Boxe Canada.

6. De l'avis de Boxe Canada, l'athlète breveté n'arrive pas à atteindre les normes applicables d'octroi des brevets strictement pour des raisons liées à la blessure, à la maladie ou à la grossesse.

Pendant toute la durée de son incapacité à respecter les engagements en matière d'entraînement et de compétition faisant énoncés dans son contrat, l'athlète breveté doit s'engager par écrit à s'entraîner et à entreprendre une réadaptation sous la supervision de Boxe Canada. Cette remise en forme doit être exécutée de manière à réduire les risques pour la santé de l'athlète et permettre un retour à un programme d'entraînement et de compétition complet, comme celui des autres membres de l'équipe nationale.

11. RETRAIT OU NON-RENOUVELLEMENT D'UN BREVET

Un athlète peut perdre son brevet ou se le voir retirer dans certaines conditions, notamment :

- non-renouvellement du brevet;
- non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition;
- violation de l'accord de l'athlète;
- responsabilités énoncées dans les politiques du PAA non assumées par l'athlète;
- grave violation des règles de discipline; • déclaration frauduleuse.

Le directeur haute performance et le GCHP peuvent recommander à Sport Canada qu'un athlète soit dépossédé de son statut d'athlète breveté. Le cas échéant, il doit :

1. avertir de vive voix l'athlète, en lui indiquant notamment les mesures à prendre et les échéances à respecter pour remédier à la situation, de même que les conséquences de ne pas tenir compte de l'avertissement;
2 s'il y a lieu, faire parvenir à l'athlète un avertissement écrit.

Si les étapes ci-dessus n'aboutissent pas au règlement de l'affaire et que l'ONS souhaite toujours recommander que le brevet soit retiré à l'athlète, Boxe Canada doit :

1. faire parvenir au gestionnaire du PAA et à l'agent de programme de Sport Canada de l'ONS un avis écrit recommandant le retrait du brevet, en mettant l'athlète en copie. Ce document doit :

   a) indiquer les motifs sur lesquels repose la recommandation;
   b) indiquer les mesures déjà prises pour régler la question (avertissement de vive voix, suivi d'une lettre officielle d'avertissement);
   c) aviser l'athlète de son droit de contester la recommandation de Boxe Canada de lui retirer son statut d'athlète breveté en ayant recours au mécanisme d'appel interne de Boxe Canada dans le temps prescrit.

Un athlète peut également se retirer du PAA en exprimant la volonté à Boxe Canada. Il peut s'agir d'un retrait permanent ou d'un renoncement temporaire aux engagements associés à l'octroi d'un brevet. Si Boxe Canada le recommande, les athlètes qui se retirent de façon permanente au milieu de la saison auront droit à deux (2) mois de soutien du PAA après la date réelle de leur retrait pour les aider à s'adapter à la vie après le sport. Cela n'empêche pas l'athlète de demander ou de recevoir de l'aide supplémentaire ou des crédits différés pour frais de scolarité.

12. APPEL

Les décisions de Boxe Canada concernant les recommandations d'octroi, de renouvellement ou de retrait de brevet ne peuvent être portées en appel que par le biais du processus d'examen de Boxe Canada, lequel comprend la présentation d'une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Une décision du PAA prise en vertu de la section 6 (Demande et approbation des brevets) ou de la section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peut être portée en appel conformément la section 13 des Politiques et procédures du PAA.

Tout membre en règle de Boxe Canada qui est affecté de manière appréciable par une décision de Boxe Canada concernant une recommandation d'octroi, de renouvellement ou de retrait de brevet peut faire appel de cette décision. Tout appel sera entendu conformément à la politique d'appel de Boxe Canada, qui peut être consultée sur son site Web (www.boxecanada.org).

En cas d'appel, le financement de brevet des athlètes concernés sera suspendu jusqu'à ce que l'appel ait été entendu.

13. LANGUE

En cas de divergence d'interprétation entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.